



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Douzième session**  
Genève, 3-14 octobre 2011

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

### **Haïti\***

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'Haïti a ratifié plusieurs instruments de base relatifs aux droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais qu'il n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>2</sup>. La Plateforme des organisations haïtiennes des droits humains (POHDH) recommande à Haïti de ratifier la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille<sup>3</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe 5 signalent que la Constitution prévoit que les instruments internationaux ratifiés sont directement applicables et font automatiquement partie du droit interne<sup>4</sup>. La POHDH recommande toutefois à Haïti d'adopter les lois d'application des conventions ratifiées<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. La POHDH indique que la Constitution consacre expressément certains droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>.

4. Amnesty International recommande à Haïti d'adopter et de mettre en œuvre sans délai un code de l'enfance reprenant les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>, et les auteurs de la communication conjointe 3 le prie instamment d'adopter la loi relative à l'intégration des personnes handicapées<sup>8</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

5. L'Association des jeunes progressistes pour le développement du sud d'Haïti (AJPDSH) encourage Haïti à décentraliser l'administration étatique<sup>9</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Haïti d'élargir le champ d'activités de l'Office de la protection du citoyen (OPC) et de renforcer ses capacités afin qu'il puisse s'acquitter de toutes ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris<sup>10</sup>.

7. L'Office de la protection du citoyen évoque les carences de l'Institut du bien-être social, entité autonome relevant du Ministère des affaires sociales et du travail<sup>11</sup>.

8. L'OPC note la création, en 2007, d'un Secrétariat d'État à l'intégration des personnes handicapées (SEIPH) et recommande l'adoption de la loi-cadre de la SEIPH<sup>12</sup>.

9. L'OPC note la création de l'Unité de lutte contre la corruption ainsi que de l'Unité centrale de renseignements financiers et recommande à Haïti d'adopter des mesures efficaces pour que les personnes impliquées dans des actes de corruption puissent être jugées<sup>13</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe 3 évoquent la création en 2003 d'une unité spécialisée au sein de la Police nationale haïtienne, la brigade de protection des mineurs<sup>14</sup>. Toutefois, ils indiquent que cette brigade manque de ressources financières et

humaines et qu'elle n'a pas les capacités nécessaires pour faire face aux problèmes liés à la protection des enfants lorsqu'ils surgissent<sup>15</sup>.

## **D. Mesures de politique générale**

11. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent que les décisions relatives à la reconstruction sont prises simultanément par la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti et les organes législatifs nationaux<sup>16</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 11 déclarent que les décisions de cette institution portent atteinte à la souveraineté nationale<sup>17</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les parties prenantes devraient être autorisées à participer pleinement à la reconstruction, et à cet effet, il est nécessaire de garantir la transparence des informations sur l'aide fournie et de consulter la population régulièrement<sup>18</sup>.

12. Human Rights Watch indique que le tremblement de terre a affaibli encore plus la capacité de la Police nationale haïtienne<sup>19</sup>. Amnesty International recommande à Haïti de dispenser une formation adéquate aux forces de sécurité et de superviser leurs activités comme il convient afin de faire appliquer et respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>20</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

13. La POHDH recommande à Haïti d'adresser une invitation au Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>21</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

14. L'OPC indique que le principe de l'égalité entre hommes et femmes est inscrit dans la Constitution<sup>22</sup>. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la discrimination à l'égard des femmes demeure un phénomène répandu et toléré à Haïti, qui a contribué à la dégradation de la situation des femmes dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la santé, de la justice, de l'emploi et de la prise de décisions<sup>23</sup>. La POHDH ajoute que le Gouvernement prépare une loi relative à l'équité proscrivant expressément la discrimination fondée sur le sexe dans le cadre des politiques publiques<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 ajoutent que le harcèlement sexuel ne figure pas parmi les actes de discrimination interdits par le Code du travail<sup>25</sup>.

15. La POHDH recommande qu'Haïti applique le Plan d'équité à tous les niveaux de l'appareil d'État et prenne des dispositions pour combattre réellement toutes formes de stéréotypes et discriminations à l'égard des femmes<sup>26</sup>.

16. Human Rights Watch déclare que l'impossibilité pour les femmes d'assurer leur sécurité économique les rend plus vulnérables à d'autres formes d'insécurité en les poussant à adopter des comportements à risque pour survivre<sup>27</sup>. L'organisation recommande à Haïti de tenir compte des besoins différents des hommes et des femmes dans les plans de relèvement et de reconstruction<sup>28</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. L'OPC rapporte que, selon les estimations officielles, entre 250 000 et 300 000 personnes auraient péri le 12 janvier 2010, et 300 000 personnes auraient été blessées<sup>29</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe 10 indiquent que des agents publics soumettent quotidiennement des prisonniers à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien que le pays soit doté de législations interdisant ces actes<sup>30</sup>. L'OPC, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 10 font état de la mutinerie survenue dans la prison civile des Cayes en janvier 2010. Une commission internationale d'enquête a établi la responsabilité des agents de l'administration pénitentiaire<sup>31</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 10 affirment que la police a abattu 12 personnes lors de cet incident<sup>32</sup>.

19. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, les défenseurs des droits de l'homme ont été la cible d'actes de violence, y compris de viols, et d'extorsion pour avoir défendu des victimes de viol<sup>33</sup>.

20. Human Rights Watch indique qu'au moment où le pays a été frappé par le séisme, les prisons haïtiennes étaient en proie à un surpeuplement chronique et grave<sup>34</sup>. En 2008, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé qu'Haïti devait adopter, dans un délai raisonnable, les dispositions législatives et administratives nécessaires, ainsi que toutes autres mesures visant à améliorer sensiblement les conditions de détention en Haïti<sup>35</sup>. Amnesty International se dit préoccupée par le fait que les conditions de vie dans certaines prisons pouvaient être assimilées à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 10 affirment que le tremblement de terre de 2010 a détruit ou gravement endommagé plusieurs centres pénitentiaires<sup>37</sup>. L'OPC et Human Rights Watch font état des évasions massives qui ont eu lieu à cette occasion<sup>38</sup>.

21. Amnesty International, la POHDH et les auteurs de la communication conjointe 10 déclarent que la détention préventive et la détention prolongée avant jugement demeurent la règle<sup>39</sup>. L'OPC indique que la mauvaise administration de la justice, l'insuffisance autant que l'utilisation inefficace des ressources disponibles, les carences des parquets, la lenteur des tribunaux et la corruption expliquent le taux élevé de détention préventive prolongée<sup>40</sup>. La POHDH recommande qu'Haïti juge dans un délai raisonnable toutes les personnes en détention préventive, révisé la législation en matière de détention et prévoit des alternatives à l'emprisonnement<sup>41</sup>. Amnesty International recommande à Haïti de résoudre le problème de la surpopulation carcérale, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour combler le retard accumulé dans l'examen des affaires dont les auteurs présumés sont placés en détention avant jugement prolongée, et de garantir le droit à l'*habeas corpus*<sup>42</sup>.

22. L'OPC indique, qu'au vu des problèmes de santé et d'hygiène endémiques dans le système carcéral, les autorités pénitentiaires ont pris des dispositions pour améliorer les conditions de détention<sup>43</sup>. La POHDH mentionne également les problèmes de l'alimentation en eau potable et de l'accès aux soins, qui ont empiré suite au séisme<sup>44</sup>. Human Rights Watch recommande à Haïti d'améliorer la nourriture, l'assainissement et l'accès aux médicaments et aux services médicaux dans les prisons<sup>45</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe 10 affirment que l'épidémie de choléra de 2010 a touché les prisons, et Human Rights Watch formule des recommandations à cet égard<sup>46</sup>. En 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a prié les pays tiers d'interrompre le renvoi en Haïti des personnes d'origine haïtienne accusées ou inculpées qui sont gravement malades ou qui comptent des membres de leur famille sur le territoire de ces pays<sup>47</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe 10 indiquent qu'il existe en Haïti une seule prison réservée aux femmes et qu'ailleurs dans les établissements mixtes, les femmes sont détenues dans des cellules séparées<sup>48</sup>.

24. L'OPC indique qu'un décret de 2005 a modifié le régime des agressions sexuelles et a éliminé en la matière les discriminations contre les femmes dans le Code pénal<sup>49</sup>. La POHDH indique que la loi-cadre sur la violence faite aux femmes n'a pas été adoptée<sup>50</sup>. Amnesty International signale l'adoption, en 2005, du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2006-2011, mais indique que peu de progrès ont été accomplis pour le mettre en œuvre<sup>51</sup>. La POHDH ajoute que les relations sociales entre les sexes, fondées sur les préjugés et la violence demeurent un problème majeur<sup>52</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, les viols de femmes et de filles auraient considérablement augmenté après le séisme<sup>53</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les prestataires de services médicaux, souvent débordés, ne sont pas en mesure de fournir les soins nécessaires à la suite d'une agression; les femmes disent manquer d'intimité et ne pas avoir suffisamment accès à des prestataires de soins médicaux de sexe féminin<sup>54</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, nombreuses sont les victimes qui ne signalent pas les agressions sexuelles qu'elles ont subies parce que la police n'intervient pas, qu'elles sont menacées de représailles par leur agresseur et qu'elles craignent la stigmatisation sociale généralement associée au viol<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 ajoutent que la grande majorité des viols commis après le tremblement de terre en Haïti n'ont pas été punis<sup>56</sup>.

26. Amnesty International recommande à Haïti de veiller à ce que les mesures législatives et les programmes visant à prévenir la violence sexuelle soient pleinement et effectivement mis en œuvre aux niveaux national et local<sup>57</sup>. L'OPC recommande à Haïti d'intensifier les poursuites contre les auteurs de viol<sup>58</sup>. La POHDH recommande qu'Haïti implante plus de structures de prise en charge des femmes victimes de violence et lance une campagne de sensibilisation sur les violences sexuelles<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à Haïti d'assurer une meilleure formation des agents de police concernant la prise en charge des victimes de violence sexuelle<sup>60</sup>.

27. Amnesty International, Human Rights Watch, les auteurs de la communication conjointe 1, les auteurs de la communication conjointe 9 et Restavèk Freedom soulèvent la question des enfants domestiques (restavèk)<sup>61</sup>. Bien qu'une loi de 2003 interdise l'embauche d'enfants comme domestiques, Amnesty International et Restavèk Freedom font observer que le phénomène persiste<sup>62</sup>. Restavèk Freedom déclare que la loi susmentionnée ne prévoit pas de sanctions en cas de violation de ses dispositions<sup>63</sup>. Human Rights Watch déclare que ces enfants sont souvent non rémunérés, privés d'éducation et victimes de violences physiques et sexuelles. Les mineurs non accompagnés et les orphelins, dont le nombre a augmenté après le séisme, sont exposés à cette forme de travail forcé<sup>64</sup>. Restavèk Freedom décrit les conditions de vie de ces enfants et précise que la plupart d'entre eux sont des filles<sup>65</sup>. L'organisation recommande notamment à Haïti de renforcer la loi contre le système restavèk et d'élaborer un plan d'action, en concertation avec la société civile, pour remédier aux causes profondes du problème<sup>66</sup>.

28. La POHDH rapporte que la traite d'enfants est un phénomène très important, surtout à la frontière avec le pays voisin, qui s'est accentué depuis le séisme<sup>67</sup>. Restavèk Freedom relève l'absence totale de législation contre la traite<sup>68</sup>.

29. Notant qu'il est difficile de déterminer si les châtiments corporels sont autorisés ou non dans la famille, l'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) espère que l'examen permettra de

souligner la nécessité de promulguer et de mettre en œuvre une loi interdisant les châtiments corporels sur enfants dans la famille et d'autres contextes<sup>69</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Amnesty International relève que l'impunité règne en Haïti en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par le passé<sup>70</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 10 indiquent que le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti offre une occasion unique d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant ses quinze ans de présidence<sup>71</sup>. Amnesty International mentionne également d'autres cas particuliers d'impunité<sup>72</sup>. Human Rights Watch fait observer que les victimes s'inquiètent pour leur sécurité dans le cadre de l'enquête sur M. Duvalier<sup>73</sup>, et recommande à Haïti d'épuiser toutes les voies de recours possibles pour poursuivre M. Jean-Claude Duvalier et de continuer de renforcer l'État de droit en menant des enquêtes sur les crimes commis dans le passé et en poursuivant leurs auteurs en justice<sup>74</sup>.

31. L'OPC fait référence à la loi sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la loi sur le statut des magistrats et celle de l'École de la magistrature ainsi qu'aux articles 173 à 184 de la Constitution qui établissent l'exercice du pouvoir judiciaire<sup>75</sup>. La POHDH rapporte que ces lois n'ont pas été appliquées pour des raisons politiques. L'OPC indique que la destruction de l'infrastructure judiciaire de la capitale a causé un ralentissement important des services de justice<sup>76</sup>. Il recommande à Haïti de prendre des dispositions énergiques pour relancer cette réforme et d'harmoniser les lois avec les instruments internationaux ratifiés ainsi que de doter le système judiciaire des moyens adéquats<sup>77</sup>. Il recommande aussi à Haïti d'intégrer la réforme de la justice dans le plan de reconstruction<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 10 évoquent les nominations et les destitutions illégales de juges et de magistrats de la Cour de cassation, et Amnesty International recommande à Haïti de nommer sans délai le Président de la Cour de cassation et le Président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire<sup>79</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe 10 évoquent les procès inéquitables et l'absence d'avocats<sup>80</sup>.

33. L'OPC indique qu'il existe des juridictions pour mineurs et un centre de détention pour les garçons en cours de reconstruction et d'agrandissement suite à son effondrement<sup>81</sup>. Il fait état de la formation académique dont les mineurs détenus bénéficient<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que, bien que le Code pénal interdise l'incarcération d'enfants de moins de 16 ans, des enfants plus jeunes sont régulièrement placés en détention; les mineurs ne sont pas séparés des adultes; et la détention avant jugement est utilisée pour enfermer des jeunes<sup>83</sup>. Les auteurs de cette communication ajoutent qu'il n'existe pas de centre de rééducation contrairement à ce que prévoit le Code pénal pour les enfants de moins de 16 ans<sup>84</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à Haïti, en particulier, de créer au moins trois tribunaux pour enfants dans le pays et de mettre au point des méthodes différentes pour faire en sorte que les délinquants mineurs répondent de leurs actes, en mettant l'accent sur la rééducation plutôt que sur la répression<sup>85</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 8 font référence à l'Accord sur le statut des forces conclu par la MINUSTAH et Haïti et font état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de la MINUSTAH et qui ont fait l'objet d'enquêtes dont les résultats demeurent inconnus<sup>86</sup>. Ils recommandent à Haïti de renégocier l'Accord susmentionné avec l'ONU afin que les membres de la MINUSTAH aient à répondre de leurs actes<sup>87</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. L'OPC fait référence aux trois volets du droit à l'identité (état civil, électoral et fiscal) et à la perte des documents d'état civil pour plus de 500 000 personnes après le séisme<sup>88</sup>. Il note toutefois que l'Office national de l'identification a déjà enregistré la moitié de la population<sup>89</sup>. La POHDH indique que l'absence d'identification est un indicateur de l'exclusion dont sont victimes certains groupes sociaux, y compris les Haïtiens migrant vers l'étranger qui n'ont pas accès à un acte de naissance<sup>90</sup>.

37. L'OPC recommande à Haïti de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès aux bureaux de l'état civil et d'harmoniser les trois volets du problème et de prendre des mesures pour simplifier les procédures relatives au remplacement des documents d'identité perdus, en particulier les actes de l'état civil<sup>91</sup>. La POHDH recommande qu'Haïti adopte la loi organique de l'Office national d'identification<sup>92</sup>.

38. L'OPC rapporte que le cadre normatif régissant le régime familial est générateur d'insécurité et d'injustice sociale pour les enfants issus de la forme d'union prédominante du pays: «le plaçage»<sup>93</sup>. La POHDH recommande d'adopter des lois sur le plaçage, la filiation et la paternité et la maternité responsables<sup>94</sup>.

39. L'OPC indique que la question de l'adoption d'enfants a suscité un regain d'intérêt après le séisme<sup>95</sup>. Human Rights Watch se fait l'écho des préoccupations exprimées au sujet du traitement inapproprié des cas d'adoption internationale, en violation des normes nationales et internationales<sup>96</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

40. La POHDH indique que, depuis 2006, les élections ont été marquées par de faibles taux de participation, la mainmise de l'internationale, l'appropriation de l'appareil par les partis politiques et/ou par l'exécutif, des luttes intestines, un très grand déficit de crédibilité, le trucage électoral, la peur et le désenchantement généralement constatés par les observateurs indépendants nationaux et étrangers<sup>97</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent qu'un conseil électoral permanent, tel que prévu par la Constitution, n'a jamais été établi et que les élections en Haïti sont administrées par un conseil électoral provisoire qui n'est pas légalement constitué<sup>98</sup>. L'OPC recommande notamment qu'Haïti confie à une structure le soin d'élaborer des lois d'application relatives au fonctionnement des assemblées départementales après la mise en œuvre du conseil électoral permanent<sup>99</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe 4 rapportent que le Conseil électoral permanent a exclu sans justification et autorité légale des partis politiques haïtiens, y compris le parti Fanmi Lavalas depuis les scrutins de 2009<sup>100</sup>. Ils font également part de défaillances d'inscriptions d'électeurs dans le registre électoral pour les élections de novembre 2010, notamment en raison de la création de centres d'opération et de vérification pour enregistrer les électeurs des camps de déplacés internes, ce en dehors de la loi électorale<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 ajoutent que le Gouvernement haïtien, en collaboration avec la communauté internationale, n'a pas réussi à empêcher les irrégularités et la violence lors du scrutin de 2010<sup>102</sup>. Enfin, ils indiquent que les procédures de dépouillement des votes n'ont pas été respectées et que la communauté internationale a imposé un résultat du scrutin, sans tenir compte de nombreuses irrégularités et fraudes<sup>103</sup>.

43. Human Rights Watch recommande à Haïti de nommer davantage de femmes, avec le droit de voter, au sein de la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti<sup>104</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Tout en rappelant que les taux de chômage et de sous-emploi sont élevés et que la création d'emplois figure parmi les principales priorités de la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti, les auteurs de la communication conjointe 9 relèvent le nombre insuffisant de programmes pour l'emploi<sup>105</sup>. L'AJPDSH encourage Haïti à encadrer les jeunes universitaires pour les accompagner sur le marché du travail, notamment par des stages rémunérés<sup>106</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent à Haïti de renforcer l'infrastructure administrative afin de veiller à la réalisation et au respect de tous les droits énoncés dans le Code du travail<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 9 signalent des cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre des programmes «Travail contre rémunération» et dans l'industrie textile<sup>108</sup>. Ils ajoutent que la liberté syndicale et le droit de négociation collective ne sont pas garantis, en l'absence de mécanismes de contrôle appropriés et justes<sup>109</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Human Rights Watch indique que, pour nombre d'Haïtiens, le séisme a aggravé la pression quotidienne liée aux conditions d'extrême pauvreté<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent que 80 % de la population vit en-deçà du seuil de pauvreté, et que plus de la moitié vivent dans la pauvreté absolue<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 signalent que jusqu'à 70 % de la population haïtienne gagnent leur vie par l'intermédiaire direct ou indirect du secteur de l'agriculture<sup>112</sup>.

47. Les auteurs des communications conjointes 1, 5 et 7, ainsi que Lamp for Haiti Foundation (LHF) indiquent que la Constitution dispose que «l'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale»<sup>113</sup>.

48. La POHDH rapporte que le Ministère des affaires sociales et du travail est mal perçu par les contribuables, au regard de la politisation de ses services au détriment de la protection des intérêts et de la fourniture de services<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 ajoutent que les paiements importants et permanents effectués au titre du service de la dette empêchent le Gouvernement d'investir dans des services sociaux<sup>115</sup>.

49. La POHDH indique que la malnutrition touche plus de la moitié de la population, notamment les populations rurales, et mentionne le saccage de l'économie haïtienne suite aux politiques d'ajustement structurel. En conséquence, plus de 50 % de l'alimentation consommée est maintenant importée<sup>116</sup>. De plus, les auteurs de la communication conjointe 6 affirment que la nourriture fournie par le biais de l'assistance directe est souvent inadaptée et susceptible de nuire à la viabilité et à l'offre de produits alimentaires locaux destinés à la vente<sup>117</sup>.

50. La POHDH recommande à Haïti d'élaborer et de mettre en œuvre une politique agricole capable de recapitaliser les exploitations et de relancer les filières de production végétale et animale tout en privilégiant les productions vivrières<sup>118</sup>.

51. Human Rights Watch précise que le système de santé, déjà vulnérable avant le tremblement de terre, a été mis à rude épreuve<sup>119</sup>. L'OPC indique que les besoins de 60 % de la population en matière de santé primaire ne sont pas satisfaits<sup>120</sup>. Il rappelle qu'une épidémie de choléra frappe le pays depuis octobre 2010<sup>121</sup>. Human Rights Watch signale que l'épidémie a provoqué la mort de 4 000 personnes au début de février 2011<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que les mesures prises par le Gouvernement pour fournir des services de prévention aux enfants sont très insuffisantes<sup>123</sup>. Human Rights Watch recommande à Haïti de rebâtir le secteur de la santé en vue de garantir à tous un accès universel aux soins de santé primaires<sup>124</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que selon la Constitution, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites. Le décret de 2006 sur la gestion de l'environnement définit la politique nationale relative à la gestion de l'environnement et au développement durable<sup>125</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que jusqu'à 95 % des forêts ont disparu, et recommandent que les efforts de reconstruction et de protection de l'environnement contribuent à la promotion des forêts communautaires gérées ou détenues par des coopératives<sup>126</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe 5, le secteur minier représente une partie relativement faible du PIB haïtien; toutefois, l'augmentation des activités minières a des incidences graves sur l'utilisation et les objectifs d'aménagement des terres et suscite de nombreuses préoccupations liées à l'environnement<sup>127</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent que tous les aspects du processus décisionnel soient soumis à des analyses environnementales et que l'engagement des parties prenantes constitue l'activité centrale de l'ensemble des évaluations<sup>128</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent qu'un grand nombre de personnes, y compris des enfants, ont été atteintes de handicaps physiques à la suite du séisme en Haïti<sup>129</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'une grande partie des enfants handicapés ont été abandonnés en raison des coûts associés à leur prise en charge et du fait que les handicapés ont de tout temps été marginalisés<sup>130</sup>.

54. La POHDH note que la majorité des logements sont notamment exiguës et délabrés<sup>131</sup>. La POHDH et les auteurs de la communication conjointe 7 font état de l'augmentation des loyers<sup>132</sup>. LHF indique que des millions de personnes vivaient dans des bidonvilles avant le séisme, dans des conditions inhumaines. L'organisation présente le cas précis de la Cité Soleil, l'un des plus grands bidonvilles d'Haïti<sup>133</sup>. L'OPC indique que le séisme a provoqué la destruction d'immeubles résidentiels, scolaires, commerciaux et des bâtiments les plus symboliques de l'État, notamment le Parlement et le palais de justice<sup>134</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe 7 déclarent qu'Haïti n'a pas réussi à protéger les droits au logement ou à mobiliser les ressources des institutions existantes à cet effet<sup>135</sup>. Ils recommandent à Haïti d'adopter une stratégie nationale en matière de logement et de confier sa mise en œuvre à la Division de la promotion et de la planification des logements sociaux<sup>136</sup>.

56. L'OPC recommande à Haïti d'adopter des dispositions pour que la reconstruction prenne en compte le respect des droits au logement, à l'éducation, et la protection des groupes vulnérables<sup>137</sup>. Human Rights Watch recommande à Haïti, notamment, d'élaborer un projet clair et détaillé pour résoudre les problèmes de logement qui sont apparus après le séisme et de bien faire connaître le plan, y compris les points de référence et les résultats escomptés, aux habitants des camps et aux autres personnes déplacées à la suite du séisme<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent à Haïti de mettre en œuvre des procédures d'octroi de titres fonciers offrant un large éventail d'options fondées sur les besoins et les coutumes des populations locales<sup>139</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que, depuis mars 2011, moins de 20 % des gravats résultant du tremblement de terre ont été dégagés, qu'ils ont été systématiquement évacués sans aucune mesure de sécurité et ont souvent été déposés dans des zones écologiques sensibles<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 formulent des recommandations à cet égard<sup>141</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent qu'en 2009 Haïti a créé la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement<sup>142</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 déclarent que, même avant le séisme de 2010, les services d'assainissement et d'hygiène n'étaient pas fonctionnels dans une grande partie du pays, surtout dans les zones rurales. Depuis le tremblement de terre, nombre de zones rurales se

sont transformées de fait en zones urbaines, en raison de l'afflux de réfugiés en provenance de Port-au-Prince<sup>143</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 font remarquer qu'avec des conditions d'hygiène déplorables, le manque d'eau est un des facteurs principaux qui exacerbent les crises sanitaires en Haïti<sup>144</sup>.

59. Human Rights Watch recommande à Haïti de poursuivre l'application des réformes de 2009 dans le secteur de l'eau, y compris la mise en place d'un secteur national de l'eau et de l'assainissement, et de la réglementation et du contrôle de tous les acteurs<sup>145</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

60. Asanble Vwazen Solino (AVS) et les auteurs de la communication conjointe 3 notent que la Constitution consacre l'enseignement primaire obligatoire gratuit<sup>146</sup>.

61. L'OPC indique qu'un plan national d'éducation et de formation et un programme visant à améliorer la qualité de l'éducation ont été adoptés<sup>147</sup>. AVS note que le séisme a détruit ou gravement endommagé au moins la moitié des 15 000 écoles primaires et 1 500 écoles secondaires du pays, et que l'ensemble du système éducatif a fermé ses portes pendant les trois mois qui ont suivi la catastrophe. Les efforts de construction d'écoles temporaires dans les camps sont souvent paralysés par les propriétaires fonciers qui craignent que ces camps ne deviennent permanents<sup>148</sup>. Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) indique que ces centres ne sont pas adéquats<sup>149</sup>. La POHDH indique que l'éducation est privatisée à 92 %. Plus de 500 000 enfants en âge d'aller à l'école n'y ont pas accès, le taux d'analphabétisme est élevé, le personnel est insuffisant et mal réparti, la formation des enseignants diminue et les ressources didactiques de base sont quasi inexistantes<sup>150</sup>. IIMA rapporte que la discrimination à l'égard des filles est frappante pour ce qui est de l'accès à l'éducation<sup>151</sup>.

62. Human Rights Watch fait observer qu'avant le séisme, environ 50 % seulement des enfants en âge de fréquenter l'école primaire étaient scolarisés<sup>152</sup>. AVS indique que les frais de scolarité varient largement selon l'école, le degré d'enseignement et la situation géographique de l'établissement (zone urbaine ou rurale). Bien que les frais de scolarité soient moins élevés dans le public, les multiples frais «cachés» (entretien de l'école, uniformes, manuels scolaires et augmentation du salaire des enseignants) font que l'école publique est inabordable pour beaucoup de parents<sup>153</sup>. AVS ajoute que, dans les zones rurales, le nombre et le financement des écoles sont insuffisants, ce qui constitue l'un des facteurs déterminants de l'exode rural<sup>154</sup>.

63. Human Rights Watch recommande à Haïti d'élaborer et de mettre en œuvre un projet visant à garantir l'enseignement primaire universel<sup>155</sup>. La POHDH recommande notamment à Haïti de créer des écoles primaires gratuites sur tout le territoire<sup>156</sup>. L'OPC recommande à Haïti de mettre sur pied un plan de carrière pour les enseignants<sup>157</sup>. AVS lui recommande d'augmenter d'au moins 25 % le budget national alloué à l'éducation; de mener des actions spéciales, en particulier dans les zones rurales, pour garantir aux jeunes filles l'accès à l'enseignement, sur un pied d'égalité avec les garçons; de veiller à ce que le créole haïtien soit enseigné à tous les niveaux; de dispenser, de réglementer et de superviser la formation des enseignants tant dans les écoles publiques que privées; et de fournir des ressources financières suffisantes aux services de contrôle de la qualité et de contribuer au renforcement de leurs capacités<sup>158</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe 3 relèvent les difficultés que rencontrent les parents pour scolariser leurs enfants handicapés et indiquent que la plupart des écoles en Haïti ne sont pas adaptées aux besoins des enfants handicapés<sup>159</sup>.

65. IIMA indique qu'Haïti devrait construire un enseignement supérieur de qualité sur la base des réalités et de la société locale, qui permettrait de former des professionnels disposés à travailler en Haïti<sup>160</sup>.

## 9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

66. La POHDH rappelle que le plan de relèvement et de reconstruction d'Haïti ne vise que les propriétaires et non les locataires<sup>161</sup>. Amnesty International déclare que les personnes déplacées qui occupaient des terres privées ont été expulsées de force par les propriétaires, avec l'aide de la police ou d'hommes armés dans la plupart des cas. En avril 2010, le Gouvernement a annoncé l'arrêt des expulsions forcées de personnes déplacées pendant six semaines, mais n'a pas eu les moyens d'appliquer cette mesure<sup>162</sup>. En novembre 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a prié Haïti d'adopter un moratoire sur les expulsions des camps en attendant qu'un nouveau gouvernement puisse entrer en fonction<sup>163</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que la plupart des expulsions sont actuellement menées en dehors du cadre judiciaire<sup>164</sup>. Ils déclarent que les enfants et les autres groupes vulnérables sont particulièrement touchés par les expulsions forcées<sup>165</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent qu'en mars 2010, le Gouvernement a autorisé la confiscation de plus de 17 000 parcelles inoccupées, dont cinq parcelles seulement auraient été réservées à l'installation d'abris temporaires dans le centre-ville de Port-au-Prince<sup>166</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent que le projet de cadre de reconstruction et de retour dans les quartiers de 2010, mis au point par la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti en concertation avec le Gouvernement et le Groupe des Nations Unies chargé de l'hébergement d'urgence, ne tient pas suffisamment compte des principes directeurs internationaux visant à trouver des solutions durables pour les personnes déplacées<sup>167</sup>.

69. Human Rights Watch ajoute que l'insécurité est un sujet de préoccupation pour les personnes résidant en Haïti, notamment les femmes<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que l'accès limité à un logement décent continue d'avoir des effets sur la sécurité, ainsi que sur la santé physique et mentale des enfants<sup>169</sup>.

70. L'OPC signale que le séisme a contribué à une recrudescence importante des actes de violence contre les femmes dans les camps de déplacés<sup>170</sup>. Bien que le Center for Human Rights and Global Justice (CHRGJ) ait fourni des données statistiques concernant quatre camps<sup>171</sup>, Human Rights Watch déclare qu'il est difficile d'obtenir des chiffres précis dans ce domaine<sup>172</sup>.

71. En 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a préconisé d'adopter des mesures de protection en faveur de toutes les femmes et des enfants déplacés vivant dans 22 camps, notamment en termes d'aide médicale et psychologique, de protéger les victimes et de garantir la sécurité dans les camps<sup>173</sup>. Nombre de communications, y compris celle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, soulignent la nécessité de faire participer les femmes à la planification et à la mise en œuvre des politiques sur la violence dans les camps<sup>174</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 déclarent qu'il est essentiel qu'Haïti donne suite aux recommandations de la Commission et mette en place des mécanismes pour établir les faits en cas de violations des droits de l'homme<sup>175</sup>.

72. Human Rights Watch recommande à Haïti de continuer de garantir, et de renforcer si nécessaire, la sécurité dans les camps afin de protéger leurs habitants, en particulier les femmes et les enfants<sup>176</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 8 notent que les femmes et les enfants ne sont pas protégés dans les camps<sup>177</sup>.

73. Amnesty International indique que les personnes déplacées vivant dans des camps et des communautés d'accueil dépendent largement des organismes internationaux et des ONG, dont les efforts sont entravés par l'incapacité des autorités d'élaborer un projet

efficace et détaillé visant à gérer l'action menée pour faire face à la catastrophe<sup>178</sup>. Human Rights Watch note que, plus d'un an après le tremblement de terre, les abris d'urgence ne résistent pas aux éléments<sup>179</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 évoquent les conditions de vie déplorables dans les camps et l'accès limité aux latrines, qui ont provoqué une crise sanitaire dans les camps de déplacés et font peser une menace grave sur la santé publique<sup>180</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 déclarent qu'Haïti n'a pas réussi à fournir d'autres possibilités de logement en dehors des camps<sup>181</sup>.

74. Human Rights Watch indique qu'il est envisagé de faire payer les résidents des camps pour leur consommation d'eau, ce qui ne leur permettrait plus d'avoir accès à l'eau potable pour des raisons financières<sup>182</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

75. La Commission interaméricaine des droits de l'homme déclare qu'à la suite du tremblement de terre de 2010, de nouvelles difficultés de nature exceptionnelle sont venues aggraver la situation existante<sup>183</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 prient instamment Haïti de saisir cette occasion pour examiner les lacunes persistantes de ses politiques et pratiques, et de s'engager à ne pas reconstruire le pays tel qu'il était avant le séisme, mais à en faire un pays qui respecte et garantit les droits de l'homme de façon durable et autonome<sup>184</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

76. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent que, le 30 mars 2010, des promesses de dons d'un montant de 5,3 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique ont été faites en vue de la reconstruction à long terme. Les donateurs ont attribué les fonds à des secteurs prioritaires précis recensés par le Gouvernement dans le plan d'action pour la reconstruction et le développement<sup>185</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 précisent qu'une grande partie des fonds promis n'a pas encore été versée. Une part importante des sommes débloquées n'a pas encore été dépensée et une bonne partie de l'argent a été accordée à des organismes d'aide internationale, et non à des organisations haïtiennes ou au Gouvernement<sup>186</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent que la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti a été créée après la conférence de donateurs de 2010 dans le but d'améliorer la coordination<sup>187</sup>. Ils déclarent qu'Haïti doit s'employer à renforcer sa capacité de diriger et coordonner les activités des pays donateurs, des organisations intergouvernementales et des ONG afin de veiller à ce que ces derniers mettent l'accent sur les droits de l'homme dans toutes les initiatives d'assistance<sup>188</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 recommandent à Haïti et aux acteurs internationaux de garantir la transparence à toutes les étapes de la planification et de la distribution de l'aide, et prient Haïti de travailler au renforcement des capacités de l'OPC ou de créer un bureau national qui serait chargé de recevoir, de vérifier et de traiter les plaintes pour violations des droits de l'homme en rapport avec l'aide internationale<sup>189</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

*Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*;
AJPDSH	Association des Jeunes Progressistes pour le Développement du Sud d’Haiti; Cayes, Haiti;
AVS	Asanble Vwazen Solino, <u>submission endorsed by</u> : Bureau des Avocats Internationaux; Center for Constitutional Rights; Conférence des universitaires pour la défense des droits et de la liberté; Fanm Viktim Leve Kanpe (FAVILEK); Institute for Justice & Democracy in Haiti; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; and Unity Ayiti; Port-au-Prince, Haiti;
CHRGJ	Center for Human Rights and Global Justice, New York, NY, United States of America;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, New York, United States*;
IIMA	Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier, Switzerland*;
JS1	Joint Submission 1 submitted by: Lawyers’ Earthquake Response Network; Bureau des Avocats Internationaux; Institute for Justice & Democracy in Haiti;
JS2	Joint Submission 2 <u>submitted by</u> : MADRE, New York, United States*;; Komisyon Fanm Viktim Pou Viktim (KOFIV); Fanm Viktim Leve Kanpe (FAVILEK); Kodinasyon Nasyonal Viktim Direk (KONAMAVID); Women’s Link Worldwide; The International Women’s Human Rights (IWHR) Clinic at the City University of New York (CUNY) School of Law; Best Practices Policy Project (BPPP); Human Rights Clinic (University of Miami School of Law); International Human Rights Law Clinic (University of Virginia School of Law) and; <u>endorsed by</u> : The Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH); The Bureau des Avocats Internationaux (BAI); Center for Constitutional Rights (CCR);
JS3	Joint Submission 3 <u>submitted by</u> : Fondasyon Kolezèpòl pou Sove Timoun; Moun Viktim (MOVI); Action des Unités Motivées pour une Haïti de Droit (AUMOHD) and; <u>endorsed by</u> : Bureau des Avocats Internationaux; Center for Constitutional Rights; Conférence des universitaires pour la défense des droits et de la liberté; Fanm Viktim Leve Kanpe (FAVILEK); Institute for Justice & Democracy in Haiti; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; and Unity Ayiti;
JS4	Joint Submission 4 <u>submitted by</u> : Bureau des Avocats Internationaux; Canada Haiti Action Network; TransAfrica Forum; Louisiana Justice Institute and; <u>endorsed by</u> : Bri Kouri Nouvel Gaye; Center for Constitutional Rights; Institute for Justice & Democracy in Haiti; Klèdev; LAMP for Haiti Foundation; Let Haiti Live; Link Haiti, Inc.; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; UnityAyiti;
JS5	Joint Submission 5 <u>submitted by</u> : Association Haitienne de Droit de l’Environnement (AHDEN); Environmental Justice Initiative for Haiti; National Lawyers Guild-Environmental Justice Committee and; <u>endorsed by</u> : Bureau des Avocats Internationaux; Institute for Justice & Democracy in Haiti; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Mennonite Central Committee (MCC) Haiti; Other Worlds are Possible; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; UnityAyiti;
JS6	Joint submission 6 <u>submitted by</u> : Center for Human Rights and Global Justice (NYU School of Law); Institute for Justice & Democracy in Haiti; LinkHaiti,

- Inc.; Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights, Washington D.C., USA\* and; endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux; Center for Constitutional Rights; Conférence des universitaires pour la défense des droits et de la liberté; LAMP for Haiti Foundation; Mennonite Central Committee (MCC) Haiti; Paloma Institute; Sustainable Organic Integrated Livelihoods (SOIL); UC Davis Immigration Law Clinic; UnityAyiti; You.Me.We;
- JS7 Joint Submission 7 submitted by: Camp Benediction; Camp CAPVVA; Camp Cavil; Camp CCTT; Camp COSSBAMI; Camp CR-5; Camp Faitree Michiko; Camp Imaculée Déplacée; Camp Michiko I; Camp Mosaïque; Camp Refugee; Camp SOHOMO; Camp Toussaint Louverture; Groupe d'Action pour la Défense des Droits Humains en Haïti; International Action Ties; MOSFV; You.Me.We and endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux; Center for Constitutional Rights; Institute for Justice & Democracy in Haiti; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Moun Viktim; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; Unity Ayiti;
- JS8 Joint Submission 8 submitted by: Bri Kouri Nouvèl Gaye; Mennonite Central Committee (MCC) Haiti; Let Haiti Live; Unity Ayiti and endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux; Institute for Justice & Democracy in Haiti; International Action Ties; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Paloma Institute; TransAfrica Forum ; UC Davis Immigration Law Clinic;
- JS9 Joint Submission 9 submitted by: Antèn Ouvriye; Transnational Legal Clinic, University of Pennsylvania Law School; and endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux; Center for Constitutional Rights; Conférence des universitaires pour la défense des droits et de la liberté; Institute for Justice & Democracy in Haiti; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; UnityAyiti;
- JS10 Joint Submission 10 submitted by: Alternative Chance; Center for Constitutional Rights; Conférence des universitaires pour la défense des droits et de la liberté; LAMP for Haiti Foundation and endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux; Institute for Justice & Democracy in Haiti; Link Haiti, Inc.; Mennonite Central Committee (MCC) Haiti; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; University of Miami School of Law, Human Rights Clinic; Unity Ayiti;
- JS11 Joint submission 11 submitted by L'Organisation des Etudiants de l'Université de l'Etat d'Haïti (OEUEH); La Commission Rédaction, La Faculté de Science Humaine (FASH); La Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV); Port-au-Prince; Haiti;
- LHF The Lamp for Haiti Foundation; Philadelphia, United States of America; Bois Neuf, Haiti;
- POHDH Centre de Recherches Sociales et de Formation pour le Développement (CRESFED), Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (JILAP), l'Institut Culturel Karl Levêque (ICKL), Programme pour une Alternative de Justice (PAJ), Centre Karl Levêque (SKL), Groupe d'Assistance Juridique (GAJ) et Commission de Réflexion et d'Assistance Légale – de la Conférence Haïtienne des Religieux (CORAL-CHR); conjointement avec Solidarité Femmes Haïtiennes (SOFA), Antèn Ouvriye, Fondation Œcuménique pour la paix et la justice (FOPJ), Coalition Contre la Traite et le Trafic des Femmes et Filles en Amérique Latine et dans la Caraïbes (CATW-LAC), Organisation des Femmes Thomonde (OFAT), Groupe d'Intervention en Droits Humains (GIDH), Sant Edikasyon Popilè Jacques Stephen Alexis (SEPJA) et la Fondation «Zanmi Timoun»; Port-au-Prince, Haïti;
- RF Restavèk Freedom endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux; Center for Constitutional Rights; Conférence des universitaires pour la défense des droits et de la liberté; Institute for Justice & Democracy in Haiti; LAMP for Haiti Foundation; Link Haiti, Inc.; Paloma Institute; UC Davis Immigration Law Clinic; Unity Ayiti; Cincinnati; United States of America;

*National human rights institution*

OPC Office de la Protection du Citoyen et de la Citoyenneté, Port-au-Prince, Haïti.

*Regional intergovernmental organization*

OAS Organisation of American States; Washington, D.C., United States of America

- Submission of the Inter-American Commission on Human Rights to the United Nations Universal Periodic Review; 18 March 2011;
- Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2010; OEA/Ser.L/V/II - Doc. 5, rev. 1 – 7 March 2011;
- Press release N° 6/11: IACHR urges United States to suspend deportations to Haiti, 4 February 2011;
- Press release N° 3/11: IACHR reminds Haiti of its on-going duty to investigate and prosecute human rights violations; 19 January 2011;
- IAHRRC, PM 340/10 – Women and girls residing in 22 Camps for internally displaced persons in Port-au-Prince, Haiti; 22 December 2010;
- Press Release N° 114/10: IACHR expresses concern over situation in camps for displaced persons in Haiti; 18 November 2010;
- IACHR, PM 367/10 – Forced Evictions from Five Camps for Displaced Persons; 15 November 2010 IACHR, *The Rights of Women in Haiti to be free from Violence and Discrimination*, OEA/Ser.L/V/II Doc. 64, 10 March 2009;
- I/A Court H.R., Case of Yvon Neptune v. Haiti. Merits, Reparations and Costs. Judgment of May 6, 2008. Series C No. 180;
- Observations of the inter-American Commission on Human Rights upon conclusion of its April 2007 visit to Haiti, OEA/Ser.L/V/II.131 doc. 36, 2 March 2008.

<sup>2</sup> JS1, paras. 1–3; see also HRW, p. 5; IIMA, para. 30; JS6, p. 10.

<sup>3</sup> POHDH, para. 28.

<sup>4</sup> JS5, para. 5; see also JS3, para. 4.

<sup>5</sup> POHDH, paras. 4, 10 and 22; see also OPC, paras. 7 and 11 and p. 6.

<sup>6</sup> POHDH, para. 9.

<sup>7</sup> AI, p. 5.

<sup>8</sup> JS3, para. 32.

<sup>9</sup> AJPDSH, p. 4.

<sup>10</sup> JS1, para. 43; see also OPC, para. 37; POHDH, para. 10.

<sup>11</sup> OPC, para. 6.

<sup>12</sup> OPC, paras. 31–32; see also JS3, para. 30.

<sup>13</sup> OPC, paras. 33–34.

<sup>14</sup> JS3, para. 21.

<sup>15</sup> JS3, para. 22.

<sup>16</sup> JS7, para. 14.

<sup>17</sup> JS11, para. 21.

<sup>18</sup> JS1, para. 20; see also JS7, para. 16.

<sup>19</sup> HRW, p. 1.

<sup>20</sup> AI, p. 4.

<sup>21</sup> POHDH, para. 6.

<sup>22</sup> OPC, para. 10.

<sup>23</sup> IACHR, *The Rights of Women in Haiti to be free from Violence and Discrimination*, OEA/Ser.L/V/II Doc. 64, 10 March 2009, para. 7. Available at:

<http://www.cidh.oas.org/countryrep/Haitimujer2009eng/HaitiWomen09.toc.htm> (accessed on 23 June 2011); IACHR, *Observations of the inter-American Commission on Human Rights upon conclusion of its April 2007 visit to Haiti*, para. 40; available at:

<http://cidh.org/pdf%20files/April%202007%20Haiti%20Observations%20ENG.pdf> (accessed on 23 June 2011); see also JS1, para. 22; JS9, paras. 20–23.

<sup>24</sup> POHDH, para. 17; see also JS1, para. 7.

<sup>25</sup> JS1, para. 8.

- <sup>26</sup> POHDH, para. 20.
- <sup>27</sup> HRW, p. 2.
- <sup>28</sup> HRW, p. 4.
- <sup>29</sup> OPC, para. 15; see also HRW, p. 1; IIMA, para. 3; JS7, para. 5.
- <sup>30</sup> JS10, paras. 12–15.
- <sup>31</sup> OPC, para. 25; AI, p. 1; JS10, para. 23.
- <sup>32</sup> AI, p. 1; JS10, para. 23.
- <sup>33</sup> JS2, para. 4.
- <sup>34</sup> HRW, p. 1; see also JS10, para. 18.
- <sup>35</sup> I/A Court H.R., Case of Yvon Neptune v. Haiti. Merits, Reparations and Costs. Judgment of May 6, 2008. Series C No. 180, p. 54; available at: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_180\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_180_ing.pdf) (accessed on 23 June 2011).
- <sup>36</sup> AI, p. 4.
- <sup>37</sup> JS10, para. 10.
- <sup>38</sup> OPC, para. 18; HRW, p. 1.
- <sup>39</sup> AI, p. 4; POHDH, para. 5; JS10, paras. 24–27; see also HRW, pp. 1–2; JS1, para. 12; IACHR, *Observations of the inter-American Commission on Human Rights upon conclusion of its April 2007 visit to Haiti*, paras. 36–37; Available at: <http://cidh.org/pdf%20files/April%202007%20Haiti%20Observations%20ENG.pdf> (accessed on 23 June 2011).
- <sup>40</sup> OPC, para. 23; see also AI, p. 4; JS1, para. 15 and I/A Court H.R., Case of Yvon Neptune v. Haiti. Merits, Reparations and Costs. Judgment of May 6, 2008. Series C No. 180, para. 51; available at: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_180\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_180_ing.pdf) (accessed on 23 June 2011).
- <sup>41</sup> POHDH, para. 6; see also AI, p. 5.
- <sup>42</sup> AI, p. 5; see also JS10, pp. 9–10.
- <sup>43</sup> OPC, para. 21.
- <sup>44</sup> POHDH, para. 5; see also JS10, paras. 19–20.
- <sup>45</sup> HRW, p. 5.
- <sup>46</sup> HRW, pp. 2 and 5; JS10, para. 21.
- <sup>47</sup> IACHR press release No. 6/11, 4 February 2011; available at: <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2011/6-11eng.htm> (accessed on 23 June 2011); see also JS10, paras. 32–34; JS1, para. 13.
- <sup>48</sup> JS10, para. 29.
- <sup>49</sup> OPC, para. 10.
- <sup>50</sup> POHDH, para. 17; see also AI, p. 2.
- <sup>51</sup> AI, p. 2; see also JS3, para. 25.
- <sup>52</sup> POHDH, para. 19.
- <sup>53</sup> JS3, para. 24; see also JS1, para. 9.
- <sup>54</sup> JS2, paras. 6–7.
- <sup>55</sup> JS2, para. 8; see also JS3, para. 26.
- <sup>56</sup> JS2, para. 9; see also JS1, para. 11; JS3, para. 27.
- <sup>57</sup> AI, p. 5.
- <sup>58</sup> OPC, para. 11.
- <sup>59</sup> POHDH, para. 20; see also AI, p. 5.
- <sup>60</sup> JS3, paras. 27 and 36 (e)(ii).
- <sup>61</sup> HRW, p. 3; AI, p. 2; JS1, para. 42; JS9, para. 24; RF, paras. 1–32.
- <sup>62</sup> AI, p. 2.
- <sup>63</sup> RF, para. 23; JS1, para. 42.
- <sup>64</sup> HRW, p. 3; see also RF, para. 26.
- <sup>65</sup> RF, paras. 9–15.
- <sup>66</sup> RF, paras. 28 and 31; see also AI, p. 5.
- <sup>67</sup> POHDH, para. 23; see also AI, pp. 1–2; JS1, para. 39; JS3, para. 20; OPC, para. 6.
- <sup>68</sup> RF, para. 27.
- <sup>69</sup> GIEACPC, pp. 1–2; see also IIMA, para. 30(g).
- <sup>70</sup> AI, p. 3; see also JS1, para. 17.
- <sup>71</sup> AI, p. 3; JS10, para. 28; see also IACHR press release No. 3/11, available at: <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2011/3-11eng.htm> (accessed on 23 June 2011).

- 72 AI, p. 4; see also HRW, p. 3.
- 73 HRW, p. 3.
- 74 HRW, p. 5; see also JS1, para. 17; JS10, p. 10.
- 75 OPC, paras. 4 and 20; see also JS10, para. 10; POHDH, para. 3.
- 76 OPC, para. 18; see also JS10, para. 10.
- 77 OPC, para. 5.
- 78 OPC, para. 17.
- 79 JS10, para. 38; AI, p. 4.
- 80 JS10, paras. 35–37.
- 81 OPC, para. 6.
- 82 OPC, para. 21.
- 83 JS3, para. 34; see also JS1, para. 16; JS10, para. 30.
- 84 JS3, para. 35.
- 85 JS3, para. 36(d); see also POHDH, para. 22.
- 86 JS8, paras. 7–22; 33–37; see also JS11, para. 19; POHDH, para. 19.
- 87 JS8, p. 10; see also JS1, para. 18.
- 88 OPC, para. 8.
- 89 OPC, para. 29; see also POHDH, para. 25.
- 90 POHDH, para. 27.
- 91 OPC, para. 9; see also POHDH, para. 26.
- 92 POHDH, para. 28.
- 93 OPC, para. 7; see also POHDH, para. 21.
- 94 POHDH, paras. 18 and 22; see also OPC, para. 7.
- 95 OPC, para. 6.
- 96 HRW, p. 3.
- 97 POHDH, para. 7.
- 98 JS4, paras. 3–4; see also OPC, para. 2.
- 99 OPC, para. 3; see also JS4, para. 8; POHDH, para. 8.
- 100 JS4, paras. 5–8; see also JS1, para. 19; JS11, para. 7.
- 101 JS4, paras. 10–12; see also JS11, para. 3.
- 102 JS4, paras. 13–15; see also JS11, para. 22.
- 103 JS4, paras. 16–20; see also JS1, para. 19; JS11, paras. 3 and 9–15.
- 104 JS9, paras. 12–18; see also JS1, para. 24.
- 105 JS9, paras. 1 and 4–8; see also JS1, para. 25.
- 106 AJPDSH, pp. 1–3.
- 107 JS9, p. 6 and paras. 9–11; see also JS1, para. 21.
- 108 JS9, paras. 12–18; see also JS1, para. 24.
- 109 JS9, para. 19; see also JS1, para. 23.
- 110 HRW, p. 3.
- 111 JS9, para. 1; see also LHF, para. 3.
- 112 JS6, para. 17.
- 113 JS1, para. 26; JS5, para. 5; JS7, para. 11; LHF, para. 8.
- 114 POHDH, para. 9.
- 115 JS6, para. 23.
- 116 POHDH, para. 13; see also JS3, para. 10; JS6, paras. 18–19; JS11, para. 16.
- 117 JS6, paras. 20–21; see also JS11, para. 16.
- 118 POHDH, para. 14.
- 119 HRW, p. 4.
- 120 OPC, para. 13.
- 121 OPC, para. 13; see also JS3, para. 11.
- 122 HRW, p. 4; see also JS3, para. 10.
- 123 JS3, para. 11.
- 124 HRW, p. 5; see also OPC, para. 14.
- 125 JS5, paras. 8–9.
- 126 JS5, paras. 45–50; see also JS1, para. 33.
- 127 JS5, paras. 65–66.
- 128 JS5, paras. 76–77; see also JS1, para. 35.

- 129 JS3, para. 29.
- 130 JS1, para. 40.
- 131 POHDH, para. 15.
- 132 POHDH, para. 15; JS7 para. 5
- 133 LHF, paras. 3–6 and 12–15; see also JS1, para. 28.
- 134 OPC, para. 15; see also HRW, p. 1.
- 135 JS7, para. 17; see also JS1, para. 27
- 136 JS7, p. 7.
- 137 JS7, p. 7.
- 138 HRW, p. 5.
- 139 JS5, para. 60; see also JS7, p. 9; LHF, para. 19.
- 140 JS5, paras. 10–13; see also JS1, para. 36
- 141 JS5, paras. 14–16.
- 141 HRW, p. 5.
- 141 JS5, para. 60; see also JS7, p. 9; LHF, para. 19.
- 141 JS5, paras. 10–13; see also JS1, para. 36.
- 141 JS5, paras. 14–16.
- 142 JS6, para. 8.
- 143 JS5, para. 19.
- 144 JS6, para. 24.
- 145 HRW, p. 5; see also JS3, para. 12; JS5, paras. 20–23.
- 146 AVS, paras. 2 and 3; JS3, para. 16; see also POHDH, para. 11.
- 147 OPC, para. 12.
- 148 AVS, paras. 12–13; see also IIMA, para. 3; OPC, para. 12.
- 149 IIMA, para. 17.
- 150 POHDH, para. 11; see also AVS, paras. 7; 11 and 14–17; IIMA; paras. 5–6; 9; 18; JS1, para. 41; JS3, para. 16.
- 151 IIMA, para. 11; see also POHDH, para. 11.
- 152 HRW, p. 2; see also AVS, para. 9.
- 153 AVS, paras. 8.
- 154 AVS, para. 10.
- 155 HRW, p. 5; see also AVS, p. 4; OPC, para. 14.
- 156 POHDH, para. 12.
- 157 OPC, para. 14.
- 158 AVS, pp. 4–5.
- 159 JS3, paras. 31–32.
- 160 IIMA, para. 25.
- 161 POHDH, para. 15.
- 162 AI, p. 2; see also HRW, p. 3; JS1, para. 31; JS7, paras. 6; 21 and 27–31.
- 163 IACHR, PM 367/10 - Forced Evictions from Five Camps for Displaced Persons; available at: <http://www.cidh.oas.org/medidas/2010.eng.htm> (Last accessed on 23 June 2011).
- 164 JS3, para. 15; see also JS1, para. 31.
- 165 JS3, paras. 13–14.
- 166 JS7, para. 13.
- 167 JS7, para. 15; see also JS1, para. 32.
- 168 HRW, p. 4; see also JS1, para. 30.
- 169 JS3, para. 13.
- 170 OPC, para. 10; see also AI, p. 2; HRW, p. 2; JS2, para. 3; JS3, para. 26.
- 171 CHRGI, paras. 8–13.
- 172 HRW, p. 2; see also JS2, para. 3.
- 173 IAHR, PM 340/10 – Women and girls residing in 22 Camps for internally displaced persons in Port-au-Prince, Haiti, available at: <http://www.cidh.oas.org/medidas/2010.eng.htm> (Last accessed on 23 June 2011); see also JS1, para. 9; JS2, paras. 14–15.
- 174 AI, p. 3; HRW, p. 4; JS1, para. 9; JS2, para. 15.
- 175 JS2, para. 25; see also JS7, pp. 8–9.
- 176 HRW, p. 4.
- 177 JS8, paras. 38–47.

<sup>178</sup> AI, p. 2.

<sup>179</sup> HRW, p. 4.

<sup>180</sup> JS6, para. 29; see also JS7, paras. 22–25.

<sup>181</sup> JS7, para. 26.

<sup>182</sup> HRW, p. 4.

<sup>183</sup> Annual Report of the Inter-American Commission on human Rights 2010, p. 587; see also HRW, p. 1.

<sup>184</sup> JS1, p. 1.

<sup>185</sup> JS6, para. 11.

<sup>186</sup> JS2, para. 26.

<sup>187</sup> JS6, para. 32.

<sup>188</sup> JS6, paras. 14 and 33; see also Annual Report of the Inter-American Commission on human Rights 2010, p. 605; JS1, para. 34.

<sup>189</sup> JS6, para. 34 and p. 10.

---